

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
3 octobre 2001
Français
Original: anglais

Lettre datée du 2 octobre 2001, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1343 (2001) concernant le Libéria

Au nom du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1343 (2001) concernant le Libéria, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la copie d'une note verbale datée du 26 septembre 2001 que m'a adressée la Mission permanente de la Bulgarie auprès de l'Organisation des Nations Unies (voir annexe).

Je vous saurais gré de bien vouloir publier la présente lettre et son annexe en tant que document du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1343 (2001) concernant le Libéria
(*Signé*) Kishora **Mahbubani**



Annexe

Note verbale datée du 26 septembre 2001, adressée au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1343 (2001) concernant le Libéria par la Mission permanente de la Bulgarie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République de Bulgarie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1343 (2001) concernant le Libéria et a l'honneur de lui communiquer, en supplément des notes du 25 juin 2001 et du 14 août 2001 qu'elle avait adressées au Président du Comité, les renseignements ci-après :

1. Mesures visant à appliquer les sanctions imposées au titre des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1343 (2001) :

En ce qui concerne l'embargo sur les exportations d'armes et de matériels connexes et la fourniture d'une formation ou d'une assistance technique concernant la livraison, la fabrication, l'entretien ou l'utilisation de ces matériels, le Ministère de l'intérieur de la République de Bulgarie a procédé à des vérifications et a confirmé que les dispositions nécessaires étaient prises pour appliquer les mesures imposées au titre du paragraphe 5 de la résolution 1343 (2001). Le Ministère de l'intérieur ne dispose pas à ce jour d'informations concernant des personnes ou des sociétés se livrant avec le Libéria aux activités susmentionnées en violation des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1343 (2001).

2. En ce qui concerne la liste (datée du 4 juin 2001) des personnes identifiées par le Comité comme étant passibles des mesures imposées au titre du paragraphe 7 de la résolution 1343 (2001), le Ministère de l'intérieur ne dispose d'aucune information concernant des autorisations de séjour accordées par la Bulgarie à de telles personnes.